

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 janvier 2022



N° 2022-1	Election du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration
-----------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 16h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Mme REVEYRAND Anne, doyen d'âge.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14.

Date de convocation du Conseil d'administration : 13 janvier 2022
Secrétaire élu : NOVAK Floyd

N° 2022-1 - Election du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration

I - Contexte

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a procédé à la création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Eau du Grand Lyon - la Régie ».

Les statuts de la Régie, applicables au 1^{er} janvier 2022, en fixent les missions, l'organisation administrative et le régime financier.

a) Objet de la régie

L'objet de la Régie est décrit à l'article 3 des statuts.

Celle-ci a pour objet principal l'exploitation du service public de l'eau potable tel que défini à l'article L 2224-7 I du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle exerce son objet sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Dans ce cadre, elle assure, notamment, les missions suivantes :

- la protection des points de prélèvement et, à ce titre, elle contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau conformément à l'article L 2224-7 I alinéa 2 du CGCT,
- la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable,
- la surveillance de la qualité de l'eau et la réalisation des traitements nécessaires au maintien de cette qualité,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, dont la mise en œuvre de la diversification des sources d'approvisionnement, la gestion des interconnexions de secours et le maintien de la satisfaction des besoins essentiels,
- l'achat et la vente d'eau nécessaires à la distribution de l'eau potable,
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière,
- la planification et la programmation pluriannuelle des investissements (PPI),
- la conception, le financement et la réalisation des nouveaux investissements,
- l'information et la sensibilisation des usagers aux enjeux de gestion de la ressource en eau,
- la gestion de la relation avec les usagers et les abonnés, incluant la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers,
- la mise en œuvre des activités de recherche et développement relatives aux missions précédentes.

En outre, la Régie peut contribuer à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, conformément à l'article L 2224-12-1-1 du CGCT et tel que rappelé à l'article L 210-1 du code de l'environnement.

La Régie peut également se voir confier, par convention, des missions annexes dans les domaines suivants :

- l'assainissement avec la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement sur le territoire du service d'eau potable dont elle a la charge, dans les conditions prévues à l'article R 2224-19-7 du CGCT,
- l'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous,
- la défense extérieure contre l'incendie avec la détection et la réparation de fuites enterrées, la réalisation de travaux de renouvellement, la modélisation hydraulique et la mise en sécurité.

b) Composition du Conseil d'administration

L'article 6.1.2 des statuts prévoit que la Régie est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres avec voix délibérative, dont :

- collège des représentants issus du Conseil de la Métropole : 14 membres issus du Conseil de la Métropole,
- collège des représentants des usagers : 4 membres représentant les usagers,
- collège des représentants des salariés de la Régie : 2 membres représentant les salariés de la Régie issus du comité social et économique désignés, en son sein, à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article R 2221-5 du CGCT, l'ensemble des membres du conseil d'administration, issus ou non du Conseil de la Métropole, sont désignés par le Conseil de la Métropole, sur proposition du Président de la Métropole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En outre, l'article 6.1.1 des statuts dispose que la parité femme/homme est assurée au sein de chaque collège du Conseil d'administration.

Enfin et à titre transitoire, l'article 19 des statuts prévoit que les membres du Conseil d'administration représentant les usagers ou les salariés de la Régie sont désignés au plus tard en 2023. Jusqu'à leur installation, le Conseil d'administration délibère valablement avec les seuls représentants issus du Conseil de la Métropole.

La durée du mandat du Conseil d'administration est limitée à la durée du mandat des membres issus du Conseil de la Métropole (article 6.2.1 des statuts).

II - Modalités d'élection du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son Président ou sa Présidente, ainsi qu'un Directeur ou une Directrice.

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a procédé à la désignation de ses représentants au Conseil d'administration de la Régie :

	Nom	Prénom
1	GROSPERRIN	Anne
2	ARTIGNY	Bertrand
3	BOFFET	Laurence
4	NOVAK	Floyd
5	REVEYRAND	Anne

	Nom	Prénom
1	GROSPERRIN	Anne
6	BADOUARD	Benjamin
7	MARION	Richard
8	GROULT	Florestan
9	MILLET	Pierre-Alain
10	CHAMBON	Pierre
11	PROST	Emilie
12	COIN	Gisèle
13	CROIZIER	Laurence
14	SIBEUD	Nicole

Les modalités d'élection du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration et ses attributions sont fixées aux articles 7.1 et 7.3 des statuts :

Article 7.1 - Election du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

« Le Conseil d'administration élit, en son sein, parmi les membres du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :

- le Président ou la Présidente du Conseil d'administration ;
- au moins 1 et au plus 3 Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.

Le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole convoque le Conseil d'administration lorsqu'il y a lieu d'élire son Président ou sa Présidente.

L'élection du Président ou de la Présidente est effectuée sous la présidence du doyen d'âge du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si, après appel de candidatures, une seule candidature est déposée, celle-ci prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président ou la présidente de séance.

L'élection de chaque Vice-Président ou Vice-Présidente a lieu, sous la présidence du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, dans les conditions prévues aux 2 alinéas précédents. »

Article 7.2 – Durée du mandat

« Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

La démission des fonctions de Président ou de Présidente du Conseil d'administration est adressée au Président ou à la Présidente du Conseil de la Métropole.

La démission des fonctions de Vice-Président ou Vice-Présidente est adressée au Président ou à la Présidente du Conseil d'administration.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes. »

Article 7.3 - Fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

« Le Président ou la Présidente convoque le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances.

Il nomme le Directeur ou la Directrice, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui/d'elle de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente est remplacé(e) par un Vice-Président ou une Vice-Présidente pris(e) dans l'ordre des nominations. »

Le Conseil d'administration est donc invité à procéder à l'élection de son Président ou de sa Présidente.

Considérant qu'après l'appel de candidatures auquel il a été procédé, seule la candidature de Mme GROSERRIN Anne a été présentée ;

DELIBERE

Madame GROSERRIN Anne est élue Présidente du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après

- publication du :

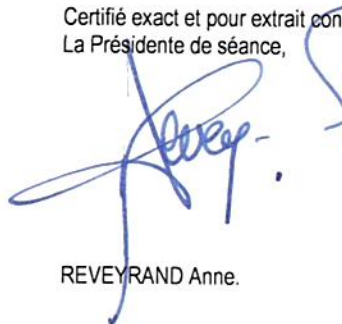
24 JAN. 2022

- notification du (le cas échéant) :

- transmission au Représentant de l'Etat le :

25 JAN. 2022

Certifié exact et pour extrait conforme,
La Présidente de séance,



REVEYRAND Anne.

La Présidente du Conseil d'administration,



GROSERRIN Anne